



QUESTIONS ET RÉPONSES SUR LES MODIFICATIONS AU *RÈGLEMENT SUR L'ACCÈS À LA MARIHUANA À DES FINS MÉDICALES*

Q1. Pourquoi Santé Canada a-t-il récemment modifié le *Règlement sur l'accès à la marijuana à des fins médicales (RAMM)*?

A1. La deuxième phase des modifications (la première phase a eu lieu en décembre 2003) fait suite à une vaste révision du RAMM. L'objectif principal consistait à aborder les préoccupations des intéressés au programme de marijuana à des fins médicales. Les modifications sont conçues de façon à rationaliser le processus de demande, de permettre à la police d'avoir accès aux renseignements afin de prévenir une application inutile de la loi et enfin, d'amener le programme de marijuana à des fins médicales vers un modèle plus traditionnel de soins de santé.

Q2. De quelle façon est-ce que le processus sera rationalisé?

A2. En fusionnant les Catégories 1 et 2, le nombre de Catégories est passé de trois à deux. Les demandeurs visés par la nouvelle Catégorie 1 n'auront plus besoin de consulter un spécialiste pour les seules fins de faire signer leur demande.

Pour les demandeurs visés par la nouvelle Catégorie 2, ils doivent encore faire évaluer leur cas par un spécialiste, mais le médecin traitant, qu'il soit un spécialiste ou non, peut signer le formulaire de demande.

En plus d'éliminer l'exigence de la signature d'un spécialiste, le RAMM modifié a révisé la déclaration du demandeur afin de mettre en relief l'acceptation des risques associés avec l'usage de la marijuana à des fins médicales. La déclaration médicale du médecin a été révisée en même temps afin d'inclure seulement l'information nécessaire pour confirmer que le demandeur souffre d'une condition médicale grave et que les traitements conventionnels sont inappropriés ou inefficaces.

Q3. Dois-je encore renouveler mon autorisation sur une base annuelle?

A3. Oui, puisque la marijuana n'est pas un médicament approuvé, il est important de faire réviser annuellement votre cas par un médecin afin d'évaluer les conséquences d'utiliser la marijuana à des fins médicales et de discuter de la possibilité que vous ayez accès à de nouveaux traitements approuvés qui soient plus appropriés pour vos soins.

Q4. Étant donné que le processus a été rationalisé, pourquoi devons-nous, mon médecin et moi, nous plier aux mêmes tâches administratives à tous les ans?

A4. Le processus de renouvellement a été rationalisé. Par exemple, une nouvelle photo peut maintenant être envoyée à tous les cinq ans plutôt qu'aux deux ans, comme dans le cas des passeports. Il n'est également plus nécessaire de retourner les documents périmés portant sur les autorisations et licences à Santé Canada.

L'innovation la plus évidente est peut-être le formulaire abrégé A de renouvellement qui peut être utilisé s'il n'y a eu aucun changement dans votre situation depuis l'approbation

de votre dernière demande ou modification. Le nouveau formulaire fera en sorte que vous et votre médecin traitant devrez essentiellement signer une déclaration à l'effet que l'information fournie dans la dernière demande approuvée est demeurée la même.

De plus, s'il n'y a eu aucun changement et que de ce fait, vous utilisez le formulaire abrégé A de renouvellement, vous n'aurez pas à soumettre un nouveau formulaire de demande pour renouveler votre *Licence de production par le demandeur* (formulaire C). Enfin, si vous utilisez le formulaire abrégé et que vous avez présentement l'approbation de recevoir du gouvernement un approvisionnement de marijuana séchée, vous n'aurez également pas à remplir une nouvelle demande pour la marijuana séchée (formulaire E1).

Vous devrez quand même présenter annuellement une nouvelle demande de personne désignée (formulaire D) même si vous utilisez le formulaire abrégé A de renouvellement.

Q5. Pourquoi dois-je remplir à chaque année un nouveau formulaire pour ma personne désignée?

A5. Un formulaire de personne désignée (formulaire D) doit être rempli annuellement afin d'assurer que l'information qui porte sur la personne désignée n'a pas changé. Une nouvelle vérification du casier judiciaire de la personne désignée et une nouvelle photographie sont de plus exigées à tous les ans.

Q6. J'ai déjà une autorisation en vertu du RAMM. Est-ce que je peux utiliser le nouveau formulaire abrégé A de renouvellement la prochaine fois que je renouvellerai mon autorisation?

A6. Non. Vous devrez avoir reçu au moins une approbation au moyen des nouveaux formulaires qui reflètent les modifications au RAMM. Une fois que vous aurez reçu cette approbation au moins une fois au moyen de ces nouveaux formulaires, et si l'information demeure la même, vous et votre médecin pourrez par la suite utiliser le formulaire abrégé A de renouvellement.

La raison pour laquelle nous exigeons que les demandeurs aient eu au moins une demande approuvée reflétant les modifications est reliée au fait qu'il y a eu des changements importants, surtout au niveau des déclarations du demandeur et du praticien.

Q7. Qu'est-ce qui arrive si la seule information qui a changé dans l'année est mon adresse. Est-ce que je devrai remplir le formulaire complet pour renouveler?

A7. Non. Si vous avez déjà reçu une approbation au moyen des nouveaux formulaires et que le seul changement est votre adresse, et aussi longtemps que la Division de l'accès à la marijuana à des fins médicales est avisée, vous pourrez utiliser le formulaire abrégé A de renouvellement.

Q8. J'ai soumis un formulaire de demande à Santé Canada avant l'entrée en vigueur des modifications. Est-ce que je devrai soumettre de nouveau ma demande?

A8. Si vous soumettez une **demande complète** dans les 30 jours de l'entrée en vigueur des modifications, même s'il s'agit d'un ancien formulaire, notre bureau procédera quand même à l'étude de votre demande. Toutefois, comme la déclaration du demandeur d'une autorisation de possession de marijuana séchée a changé en vertu du Règlement modifié,

nous devons vous envoyer une lettre vous demandant de signer une déclaration modifiée du demandeur d'une autorisation de possession de marijuana séchée avant de pouvoir approuver votre demande.

Les demandes **incomplètes** faites au moyen des anciens formulaires seront évaluées cas par cas. Si les renseignements qui manquent sont secondaires, par exemple une signature au verso de la photo, nous tenterons, afin de pouvoir approuver votre demande, de traiter l'ancien formulaire en vous demandant par lettre de nous faire parvenir les renseignements manquant et de signer la déclaration modifiée du patient telle que présentée dans le formulaire d'autorisation de possession de marijuana séchée.

Les demandeurs qui ont soumis d'anciens formulaires où des renseignements importants manquant pourraient devoir soumettre une nouvelle demande au moyen du nouveau formulaire.

Afin de mettre les nouveaux formulaires en circulation aussi rapidement que possible, nous les enverrons à tous les demandeurs actuels et aux anciens demandeurs le lendemain de l'entrée en vigueur des modifications. Les nouveaux formulaires seront également affichés sur notre site Web le lendemain de l'entrée en vigueur.

Q9. Quel sera l'impact du Règlement modifié sur les demandeurs touchés par l'article 56?

A9. Les personnes exemptées en vertu de l'article 56 ont été informées en 2003 qu'une fois le Règlement modifié, elles devraient faire la transition au cadre du RAMM. Presque tous les individus ont déjà effectué cette transition. Afin de leur donner le temps de compléter la transition, des lettres ont été envoyées aux autres personnes exemptées en vertu de l'article 56 pour les informer de l'entrée en vigueur des modifications. Ces lettres les informent que dans le cas des personnes dont la prolongation se termine dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du Règlement modifié, les demandes soumises en vertu de l'article 56 seront étudiées cas par cas en vue d'un renouvellement d'au plus six mois. Les personnes dont l'exemption se termine plus de six mois suivant l'entrée en vigueur des modifications au RAMM ont été informées qu'elles devraient renouveler en fonction du RAMM.

Q10. Pourquoi Santé Canada m'enlève t-il l'option de décider si mes renseignements personnels peuvent être partagés avec la police?

A10. La modification au Règlement permettra aux responsables de l'application de la loi canadienne d'avoir accès à de l'information limitée afin d'éviter d'avoir à procéder inutilement à l'application de la loi. Vos dossiers seront conservés par Santé Canada, ils ne seront pas partagés et les renseignements portant sur votre condition médicale ne seront pas divulgués.

Les renseignements seront fournis uniquement dans le cadre d'une activité d'application de la loi, par exemple, si on vous arrête dans votre véhicule et qu'on découvre que vous possédez de la marijuana, ou si la police visite votre domicile relativement à une entrée par effraction et qu'elle découvre de la marijuana. Les policiers veulent pouvoir limiter les risques auquel le public est exposé en ayant la possibilité de faire le départage entre les personnes qui se conforment à la loi et celles qui sont impliquées dans des activités illégales reliées à la marijuana.

Les renseignements fournis aux agents responsables de l'application de la loi seront limités aux détails qu'on retrouve sur votre carte d'identité avec photo, par exemple votre nom, adresse, date de naissance, date d'expiration, quantité de marijuana que vous êtes en droit de posséder et, s'il y a lieu, le nombre de plants.

Q11. Maintenant que le Règlement a été modifié est-ce que je peux me procurer mon approvisionnement de marijuana dans une pharmacie?

A11. Le Règlement modifié donne maintenant à Santé Canada l'autorité pour mener un projet pilote portant sur la faisabilité de distribuer de la marijuana à des fins médicales par l'intermédiaire des pharmacies canadiennes. Du travail devra être fait pour concevoir les détails sur la façon dont le projet sera mené. Le projet se déroulera de 2005 à 2007.

Q12. Pourquoi le Bureau de l'accès médical au cannabis a-t-il changé son nom à la Division de l'accès à la marijuana à des fins médicales?

A12. Le changement de nom reflète une réorganisation au sein du Programme de la stratégie antidrogue et des substances contrôlées de Santé Canada, qui a en réalité eu lieu il y a plus d'un an. Il ne devrait pas y avoir d'impact pour le public. Étant donné que tous les documents devaient être modifiés afin de refléter le Règlement modifié, nous avons décidé de retarder le changement de nom de façon à ce que tous les documents soient modifiés en même temps.

On continuera de s'occuper de la correspondance adressée au Bureau de l'accès médical au cannabis et ceux qui visiteront le site Web seront automatiquement référés au site approprié.

Q13. Comment dois-je faire pour soumettre une demande ou pour renouveler mon Autorisation de possession de marijuana à des fins médicales, ma Licence de production à des fins personnelles ou ma Licence de production à titre de personne désignée?

A13. Les formulaires de demande et les guides sont à votre disposition sur le site Web de la Division de l'accès à la marijuana à des fins médicales :

en anglais à : www.healthcanada.gc.ca/mma

en français à : www.santecanada.gc.ca/amm

Vous pouvez également communiquer avec nous sans frais au numéro **1-866-337-7705** et demander qu'on vous envoie une trousse de demande.

La demande doit être envoyée par écrit à Santé Canada à l'adresse suivante :

Santé Canada

Division de l'accès à la marijuana à des fins médicales

Programme de la stratégie antidrogue et des substances contrôlées

Indice de l'adresse : 3503B

Ottawa ON K1A 1B9

février 2006